

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1423

présenté par
M. Grouard et M. Pancher

ARTICLE 78 BIS AA

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Cette part variable peut également tenir compte des caractéristiques de l'habitat ou du nombre des résidents. Dans le cas d'une habitation collective, la personne chargée de sa gestion est considérée comme l'utilisateur du service public des déchets ménagers et procède à la répartition de la part variable entre ses occupants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.